



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 13/12/16

Reçu en Préfecture le : 14/12/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 12 décembre 2016
D-2016/527

Aujourd'hui 12 décembre 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruptions de séance de 17h03 à 17h14 et de 19h40 à 20h20

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

*Mme Michèle DELAUNAY absente de 17h45 à 20h20; Mme Magali FRONZES absente de 18h05 à 21h13;
Mr Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 18h55; Mr Vincent FELTESSE présent jusqu'à 21h*

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Emmanuelle AJON

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole- Avis sur le projet arrêté.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La commune de BORDEAUX dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur, approuvé par arrêté du Maire du 1^{er} mars 2011.

Pour mémoire, le RLP édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Bordeaux Métropole dénombre 22 règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur son territoire.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), est également désormais compétente pour élaborer un RLPi, ce document intercommunal visant à remplacer et harmoniser les règlements communaux existants.

Ainsi, par délibération du 22 mars 2013, l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure.

I - Elaboration du RLPi de Bordeaux Métropole

> Cette délibération a défini les objectifs poursuivis, en application de l'ancien article L300-2 du Code de l'urbanisme. Ces objectifs se déclinent de la manière suivante :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville au titre du Code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants,
- adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- associer les citoyens,
- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

> Cette délibération a défini également les modalités de la **concertation**. Celle-ci s'est déroulée du 12 avril 2013 au 10 juin 2016. Elle a fait l'objet d'un bilan arrêté au conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2016.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 28 communes, en association avec les personnes publiques concernées et les différents partenaires intéressés.

> En premier lieu un **diagnostic** a été réalisé sur le territoire de la Métropole dont une synthèse est présentée ci-après :

- l'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène,
- le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants,

prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la micro signalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.

- les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
 - sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de Bordeaux Métropole une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m²,
 - un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel,
 - sur les 2134 photos d'enseignes, une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

> Ces conclusions ont ensuite permis de définir **12 orientations** pour le RLPi. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des 28 communes constituant Bordeaux Métropole et notamment le 26 janvier 2015 pour la commune de Bordeaux. Au sein du conseil métropolitain ce débat s'est tenu lors de la séance du 10 juillet 2015.

Ces orientations sont les suivantes :

- 7 orientations pour la publicité :
 - 1 - interdire la publicité dans certains lieux,
 - 2 - harmoniser les règles dans les lieux identifiés,
 - 3 - adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants,
 - 4 - dédensifier la publicité,
 - 5 - veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
 - 6 - adopter une règle d'extinction nocturne,
 - 7 - traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac.

- 5 orientations pour les enseignes :
 - 1 - adapter les enseignes à leur contexte,
 - 2 - appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales,
 - 3 - instituer des préconisations esthétiques,
 - 4 - interdire les enseignes sur clôtures,
 - 5 - réglementer les enseignes temporaires.

Au terme de ces travaux, le projet de RLPi est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

II - Contenu du projet de RLPi

> **Le rapport de présentation** se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire,
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

> **Le règlement** de Bordeaux Métropole, élaboré en tenant compte de la formulation des objectifs et des orientations, est articulé en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, et conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux **règles communes** applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des **zones** instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (espaces de nature, sites d'intérêt patrimonial, tramway, zones résidentielles urbaines et plus rurales, axes routiers structurants, zones d'activités et enfin le site de l'aéroport) en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 1** reprend les espaces de nature situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle.

Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 2 (2a et 2b)** représente les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur la métropole à savoir :

- **en zone 2a** : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100m autour des monuments historiques,

- **en zone 2b** : le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux.

Nécessitant une protection importante ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles d'intégration au bâti spécifiques.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 3** est constituée par le tramway et ses abords ainsi que les tracés concernés par l'extension de la ligne C, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac.

Afin d'harmoniser le traitement de ces espaces sur le territoire métropolitain et de préserver les aménagements paysagers associés le format maximum autorisé dans cette zone est de 2m² et une règle de densité s'applique également.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 4 (4a et 4 b)** représente les quartiers résidentiels de la Métropole :

- La zone 4a concerne les petites communes périphériques,

- La zone 4b concerne les communes à dominante plus urbaine.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4m² à 8m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 5** reprend les voies structurantes de Bordeaux Métropole et **la zone 6** reprend les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015. Ces deux zones bien que disposant d'une règle de densité différente autorisent des formats maximum de 8m² et de 6m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

La zone 7, spécifique à l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, ne traite que de la publicité, les enseignes sont quant à elles soumises aux mêmes dispositions que celles implantées hors agglomération. Les dispositifs publicitaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'emprise sur les voies internes et les parkings afin de préserver les abords de l'aéroport.

Comme la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Métropole de Bordeaux, ainsi que l'emprise, hors agglomération, de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Les enseignes échappent à cette distinction. Ainsi, hors agglomération, elles demeureront soumises aux dispositions du Règlement national de la publicité (RNP), qui sont suffisamment adaptées en matière d'implantation, de format et de superficie aux exigences de protection du cadre de vie de la Métropole considérant la refonte récente en la matière (décrets de 2012). Toutefois, afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Métropole, ces enseignes devront, au surplus, respecter les prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire du RLPi dans ses dispositions générales applicables aux enseignes.

> Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole les zones identifiées par le RLPI,
- les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

III - Application du RLPI

Lorsque le RLPI sera entré en vigueur, il se substituera aux 22 RLP existants. Les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer.

Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

IV - Transmission pour avis du projet de RLPI arrêté

Le projet de RLPI arrêté par le conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2016-525 du 23 septembre 2016 est transmis pour avis : à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (conseil régional, conseil départemental, chambre du commerce et de l'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains), au Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui l'ont demandé.

Le projet de RLPI est également soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont accès au projet de RLPI arrêté selon les conditions prévues par les textes.

Enfin, en application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Ainsi, il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur l'ensemble du RLPI.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

V - Modalités de consultation du dossier de RLPI

Dans le cadre de l'élaboration du RLPI et en application du code de l'urbanisme, un dossier de concertation et un registre de recueil des observations ont été mis à la disposition du public à l'Accueil de la Cité Municipale du 12 avril 2013 au 10 juin 2016.

Ensuite ont été affichés en mairie le 17 octobre 2016 et pour une durée d'un mois, les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole « Arrêt du projet » et « Bilan de la concertation ».

Par ailleurs, à cette même date, ont été mis à la disposition du public, à l'Accueil de la Cité municipale, le dossier de RLPI arrêté et le bilan de la concertation.

Enfin, le projet de RLPI est accessible sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Ainsi, pour ce qui est de Bordeaux, le projet de RLPI s'inspire largement de notre Règlement Local de Publicité, il intègre par ailleurs certaines dispositions particulières souhaitées par la Ville dans un souci de cohérence entre les communes tout en tenant compte de situations spécifiques au territoire bordelais.

Cependant, en ce qui concerne la publicité lumineuse ou numérique en zone 4b, le format autorisé à 2 m² pour les dispositifs muraux uniquement supprime de facto tout mobilier urbain lumineux ou numérique sur cette zone. Considérant que dans toutes les autres zones où la pose de mobilier urbain est admise, la possibilité de dispositifs lumineux ou numérique est offerte, cette prescription apparaît discutable.

En conclusion, considérant que le projet de RLPi répond globalement aux attentes de la Ville, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, émettre un avis favorable sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

COMPTE TENU DE LEUR VOLUME LES
ANNEXES DE CE RAPPORT SONT JOINTES A
PART AU PRESENT ENVOI